

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Mercredi 30 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 916).
MM. André Armengaud, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre.
2. — Dépôt de projets de loi (p. 916).
3. — Dépôt de rapports (p. 916).
4. — Modification de l'ordre du jour (p. 916).
5. — Mission d'information (p. 917).
6. — Convention franco-japonaise en matière d'impôts sur le revenu.
— Adoption d'un projet de loi (p. 917).
Discussion générale : MM. Georges Portmann, rapporteur de la
commission des finances ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Convention franco-tunisienne sur les relations économiques. —
Adoption d'un projet de loi (p. 917).
Discussion générale : MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre ; Maurice Carrier, rapporteur de la
commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
8. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Adoption d'un projet
de loi en troisième lecture (p. 918).
Discussion générale : M. Pierre Marilhac, rapporteur de la
commission des lois.
Art. 2 et 11 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Antoine Courrière, le rapporteur, Léon
Jozeau-Marigné.

Adoption du projet de loi.

9. — Déclarations de reconnaissance de la nationalité française.
— Adoption d'un projet de loi (p. 920).

Discussion générale : MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre ; Gustave Héon, rapporteur de la
commission des lois.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Organisation de l'industrie des assurances. — Adoption d'un
projet de loi en deuxième lecture (p. 921).

Discussion générale : MM. Raymond Bonnefous, président et
rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire
d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Transmission d'une proposition de loi (p. 922).

12. — Dépôt de rapports (p. 922).

13. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 922).

14. — Acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par
les locataires. — Rejet d'une proposition de loi en nouvelle
lecture (p. 922).

Discussion générale : MM. Amédée Bouquerel, rapporteur de
la commission des affaires économiques ; Bernard Chochoy,
Auguste Pinton, Jacques Soufflet.

Art. 1^{er} et 4 à 7 : adoption.

Rejet de la proposition de loi.

15. — Régime d'épargne-logement. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 923).

Discussion générale: MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 4 :

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. le rapporteur, Michel Kauffmann, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

16. — Allocution de M. le président (p. 924).

MM. le président, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance.

17. — Communication du Gouvernement (p. 926).

18. — Clôture de la session (p. 926).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique des séances d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat, représentant le Gouvernement, une question précise.

Dans la loi de finances qui a été votée à la fin du mois de décembre dernier, le Gouvernement s'était engagé à déposer sur le bureau des assemblées, avant le 30 juin, un rapport exposant dans quelles conditions était appliquée la loi du 26 décembre 1961 sur les rapatriés et leur indemnisation. Nous sommes aujourd'hui au dernier jour de la session. Je désirerais savoir si l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de la loi mentionnée ci-dessus sera tenu aujourd'hui.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Armengaud que le rapport est pratiquement prêt et qu'on y apporte actuellement les dernières retouches. Par conséquent, sa parution est inessante.

M. le président Il n'y a pas d'autre observation?...

Le compte rendu analytique est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme des régimes matrimoniaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 294, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 295, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 296, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 297, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 298, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, instituant un régime d'épargne-logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 302, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. (N° 289, 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 293 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Le rapport sera imprimé sous le n° 299 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement, auprès de ce dernier, le rôle de « tierce personne ». [N° 282 (1964-1965).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 300 et distribué.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le Premier ministre :

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat d'établir ainsi son ordre du jour pour le mercredi 30 juin 1965 :

« A quinze heures :

« Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

« Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention sur les relations économiques entre la France et la Tunisie.

« Discussion du projet de loi relatif aux déclarations de reconnaissance de la nationalité française.

« Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au contrôle de l'Etat sur les assurances.

« Discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

« Discussion en nouvelle lecture du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

« Le soir :

« Discussion en 3^e lecture du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

« Discussion éventuelle de textes en navette. »

En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui est donc établi conformément à la demande du Gouvernement.

— 5 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Israël pour y étudier les solutions apportées aux problèmes posés par la formation professionnelle accélérée et la promotion sociale.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 8 juin 1965.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition?...

Cette demande est acceptée.

En conséquence, la commission des affaires sociales est autorisée à envoyer une mission d'information en Israël en application de l'article 21 du règlement.

— 6 —

CONVENTION FRANCO-JAPONAISE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention, signée à Paris, le 27 novembre 1964, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. [N^{os} 290 et 292 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est devenu presque traditionnel pour votre rapporteur financier des affaires étrangères de prendre la parole dans les dernières heures de la session pour vous présenter un projet de ratification de convention fiscale.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de regretter la constance avec laquelle le quai d'Orsay s'obstine à déposer ces textes au moment où le Parlement, à la veille d'une séparation, a des ordres du jour excessivement chargés. S'agissant d'accords généralement conclus depuis plusieurs mois, il m'apparaît que vous pourriez nous les soumettre avec plus de promptitude afin d'en demander le vote avec moins de hâte.

La convention qui nous retient aujourd'hui a, en effet, été signée le 27 novembre dernier. Mais le projet de ratification n'a été transmis à l'Assemblée nationale que le 10 juin et voté il y a moins de vingt-quatre heures. C'est néanmoins très volontiers que votre commission des finances et moi-même avons accepté de l'examiner avant même d'en être officiellement saisis, car si des textes de ce genre n'appellent pas grand développement et ne suscitent guère de passion, ce n'est pas en raison de leur inutilité mais au contraire du fait de l'utilité qui leur est unanimement reconnue.

En effet, ils visent à faciliter les relations internationales à l'échelle individuelle qui, par une connaissance mutuelle et l'imbrication des intérêts personnels sur l'ensemble du monde, représentent peut-être le moyen le plus sûr de susciter entre les hommes la paix et l'harmonie.

Le Japon est demeuré trop longtemps fermé aux influences extérieures. Cet isolement est sans aucun doute à l'origine de l'erreur tragique qu'il commit en déclenchant le conflit qui ensanglanta l'Extrême-Orient. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale le peuple nippon, réussissant à la fois à dominer sa défaite et à reconstruire son pays, a su devenir une terre très accueillante, notamment pour la civilisation

occidentale. Malheureusement, la France n'a que trop peu répondu à cet appel. Nos relations culturelles et techniques sont encore très insuffisantes, ainsi que je l'expose chaque année dans mon étude sur le budget des affaires étrangères.

Parmi les nombreuses barrières qui séparent Japonais et Français, s'ajoutant à l'éloignement géographique et aux différences de langue et de coutumes, l'obstacle fiscal qu'il nous appartient de lever aujourd'hui revêt une certaine importance. Nos entreprises et un grand nombre de nos compatriotes, attirés par le marché japonais, sont actuellement pénalisés par l'obligation d'acquiescer simultanément les impôts japonais et français afférents aux mêmes revenus.

La présente convention permettra d'éviter ces doubles impositions paralysantes. Les modalités de répartition de ces impôts entre les deux Etats sont précisées dans mon rapport imprimé. Elles respectent les principes habituels en ce domaine.

La source de la matière imposable sera seule prise en considération lorsqu'elle se rattache à un bien nettement localisé tel qu'immeuble ou établissement industriel et commercial. La résidence du contribuable, au contraire, est déterminante pour les revenus plus personnalisés, comme les salaires de source privée où les dividendes et redevances.

Une stricte égalité sera maintenue entre ressortissants des deux nations sur l'un et l'autre territoire, des contacts étant organisés à cet effet entre administrations fiscales japonaise et française.

Cette convention complète heureusement notre réseau déjà fort étendu d'accords fiscaux bilatéraux dont nous souhaitons encore le développement.

Votre commission des finances, fidèle à une jurisprudence fondée sur la conviction que toute facilité nouvelle donnée à nos compatriotes pour entrer en contact avec l'étranger constitue un geste positif et éminemment fécond, vous propose d'autoriser la ratification de la convention fiscale franco-japonaise en adoptant sans modification le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, comme votre rapporteur vient de l'indiquer, cette convention a pour objet de mettre fin à des impositions qui sont supportées aussi bien par les résidents en France — personnes physiques et sociétés — que par nos compatriotes domiciliés au Japon. En posant le principe de l'égalité fiscale, elle assurera aux uns comme aux autres un régime non discriminatoire.

Cet accord est de nature à créer un climat propice à l'accroissement du mouvement des affaires comme des investissements dans les deux pays. Il favorisera par là même le développement des échanges sur le plan humain et contribuera ainsi, conformément au vœu des deux gouvernements, à resserrer les liens d'amitié qui unissent la France et le Japon.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir en autoriser l'approbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention signée à Paris, le 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, convention dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONVENTION FRANCO-TUNISIENNE SUR LES RELATIONS ECONOMIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant. [N^{os} 288 et 291 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, la convention qui vous est soumise aujourd'hui a eu pour origine le souci du Gouvernement de prémunir autant que possible nos compatriotes contre l'application rigoureuse d'une série de dispositions de la législation tunisienne qui réservaient aux seuls Tunisiens l'exercice d'un certain nombre d'activités, en particulier dans le secteur industriel et commercial.

De nombreux ressortissants français exerçaient ces activités en Tunisie et il importait de ne négliger aucun effort pour sauvegarder leurs droits acquis. Le gouvernement français avait initialement songé à proposer aux autorités tunisiennes la conclusion d'une convention d'établissement.

Le gouvernement tunisien ne s'étant pas montré favorable à un tel projet, les négociations se sont alors engagées sur une série d'accords au sujet desquels tantôt l'une, tantôt l'autre partie avait la position de demandeur. Elles ont abouti, d'une part, à un accord relatif à la venue en France et au statut des travailleurs tunisiens, d'autre part, à l'accord que le Gouvernement vous propose d'approuver aujourd'hui sur la protection des investissements.

Vous observerez qu'un échange de lettres y est annexé et qui vise justement à consolider la situation des ressortissants français exerçant encore des activités professionnelles en Tunisie.

L'objet le plus général de la convention est d'assurer aux Français de Tunisie certaines garanties en ce qui concerne leurs biens, leurs droits et leurs intérêts. Elle tend à sauvegarder les investissements, quelle que soit la date à laquelle ils ont été effectués.

Ce type de convention correspond aux préoccupations qui se sont fait jour dans les travaux de l'O. C. D. E. consacrés aux relations en matière d'investissements entre les pays industrialisés et les pays sous-développés. Le gouvernement français se propose de négocier des accords de même nature avec d'autres pays.

En cas de difficultés, une procédure d'arbitrage est prévue à l'article 8 de la présente convention et constitue en fait le rouage essentiel de cet accord. Chacune des parties peut demander l'arbitrage et aucune ne peut s'y dérober. C'est donc le juge international qui appréciera sur le plan juridique si les engagements sont tenus.

Comme vous le savez, nos compatriotes de Tunisie souhaitent la mise en vigueur de cet accord. S'il est appliqué conformément à son esprit et à sa lettre, ce texte est de nature à améliorer très sensiblement leur situation.

C'est pourquoi le Gouvernement est convaincu que ce projet de loi autorisant cette ratification, qui a déjà reçu l'accord de l'Assemblée nationale, recueillera également votre assentiment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis comprend un article unique tendant à l'approbation de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres annexées au présent projet de loi.

Cette convention a été ratifiée par l'Assemblée nationale tunisienne le 26 décembre 1963.

Elle a été soumise avec un certain retard à la ratification du parlement français, en raison des événements que vous avez connus et qui se sont déroulés le 12 mai 1964.

Cette convention tend à assurer, sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes, un traitement juste et équitable aux investissements ainsi qu'aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'autre partie, et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit pas entravé.

A cet effet, chacune des parties accordera à ces investissements, biens, droits et intérêts, au moins la même sécurité et protection qu'elle assure à ceux de ses nationaux.

Ce qui est intéressant pour les Français qui sont encore en Tunisie, c'est que cette convention garantit aussi bien les inves-

tissements passés que futurs. Cette convention, dans ses détails, indique comment s'opéreront les transferts des bénéficiaires — dividendes et redevances — revenant à des personnes physiques ou morales qui cesseraient leurs fonctions en Tunisie.

Deux articles sont importants dans cette convention : les articles 4 et 8.

L'article 4 prévoit qu'une indemnité sera fixée à l'époque où il y aura expropriation de la part d'un des gouvernements, ou nationalisation ou dépossession. Il est prévu que l'indemnité qui sera fixée à ce sujet doit être transférée sans retard au moment où l'expropriation se sera produite.

Enfin, l'article 8 est particulièrement intéressant puisqu'il précise que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui ne seraient pas réglés dans les trois mois, soit par la voie diplomatique, soit sur recommandation d'une commission *ad hoc*, pourraient être soumis à un tribunal arbitral, dont la composition est prévue audit article.

C'est une innovation intéressante pour nos compatriotes qui exercent encore en Tunisie. Vous avez vu, aussi bien dans mon rapport écrit que dans le projet de loi, que les investissements agricoles n'étaient pas inclus dans la présente convention.

Vous savez, en effet que les investissements agricoles faisaient l'objet d'accords particuliers. Ils avaient été prévus par la convention du 8 mai 1957, par les accords du 13 octobre 1960 et confirmés par ceux du 2 mars 1963.

Vous savez ce qu'il est advenu de ces accords le 12 mai 1964 à la suite de l'attitude prise par le gouvernement tunisien, qui a prononcé la nationalisation des terres des Français de Tunisie. Il n'est pas douteux que, si nous avions eu à cette époque une convention comme celle qui vous est soumise aujourd'hui, les agriculteurs français de Tunisie auraient pu se prévaloir de la commission d'arbitrage dont il est fait mention dans la convention qui vous est soumise.

C'est pour cette raison que votre commission des affaires étrangères, à l'unanimité moins une abstention, a pensé que le Sénat devait la suivre dans cet esprit et approuver le projet de loi qui lui est soumis aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant, convention et échanges de lettres dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. La commission de législation, qui n'a pas encore achevé ses travaux en raison des navettes en cours, m'a prié de demander au Sénat de suspendre la séance quelques instants avant d'examiner la suite de l'ordre du jour.

Le Sénat voudra sans doute accéder au désir de la commission, en suspendant sa séance pendant un quart d'heure environ. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. La commission de législation, en accord avec le Gouvernement, demande que soit appelée maintenant la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 131, 144, 1964-1965).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, au cours de notre discussion d'hier soir, je vous exposais que les deux points de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat se situaient à l'article 1397 du code civil et à l'article 11 du projet de loi. L'article 1397 règle les conditions dans lesquelles les époux pourront être admis à demander le changement de leur régime matrimonial. L'article 11 vise l'application immédiate ou non immédiate à certaines personnes mariées sous un régime de communauté des dispositions du texte nouveau de communauté légale concernant l'administration des biens.

Si vous voulez, traitons d'abord du premier sujet. Je vais d'ailleurs tout de suite vous rassurer : votre commission vous demande l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, mais je vais émettre en son nom des réserves et, en mon nom personnel, des réserves plus sérieuses encore.

En son nom, mes chers collègues, j'ai mission de vous dire que je rends hommage à M. de Broglie pour l'exactitude des propos qu'il a bien voulu tenir hier, alors que le Sénat votait le texte proposé par la commission sur la mutabilité. Mais, à ma grande surprise, j'ai vu M. le garde des sceaux tenir à l'Assemblée nationale des propos entièrement différents, je dirais même diamétralement opposés. Je pense qu'il s'agit là d'une exécutable méthode pour légiférer. Il est insensé de penser que si, plus tard, on se réfère aux travaux préparatoires, on s'apercevra que le Gouvernement un et indivisible, par la voix de son représentant autorisé, a tenu des propos différents sans d'ailleurs donner l'impression de se déjuger puisqu'aussi bien deux personnes différentes étaient employées à cette besogne. Ce sont là des choses inadmissibles. Le Sénat n'y est pour rien. Mais, hélas ! les intéressés en seront les victimes.

Voici la première partie des observations générales que je devais vous faire au nom de la commission.

Sur la mutabilité, et parlant en mon nom personnel, je tiens à fixer un rendez-vous d'avenir. Le texte de l'Assemblée nationale que va voter le Sénat — car il faut bien finir par voter ce projet de loi qui traîne depuis huit ans — risque d'ouvrir la voie à des demandes de changement de régime matrimonial extrêmement nombreuses ; ces demandes pourront n'être causées, comme l'on dit en droit, que par l'intérêt de la famille. Il ne faudra même pas justifier que le précédent régime était nuisible.

Dans ces conditions, vous aller voir la cohorte des conseils juridiques plus ou moins désintéressés pousser à une instabilité matrimoniale dont toutes les familles, les enfants quelquefois, les tiers et, permettez-moi de le dire, le fisc — c'est peut-être le moins intéressant, il saura fort bien, lui, se défendre — seront en définitive les victimes. On est passé du système de l'immutabilité matrimoniale, non pas à la mutabilité tempérée, mais à la mutabilité incontrôlable. Je donne rendez-vous, je le répète, dans plusieurs années, pour voir les méfaits de ce texte que, pour ma part, bien entendu, je ne saurais voter. Et je réserve à ce sujet non seulement mon vote, mais encore, en d'autres enceintes, mon droit de fournir toutes explications de caractère juridique.

La commission cependant vous demande d'accepter ce texte puisque nous sommes à quelques heures de la clôture de la session, mais elle ne lui donne son approbation que pour clore la navette et elle dégage sa responsabilité quant à ses conséquences.

Il reste, mes chers collègues, l'article 11. Sur cet article le Sénat va se sacrifier sur l'autel de l'efficacité parlementaire, comme me le souffle aimablement un de mes collègues. En réalité, je ne vous cache pas que sur l'article 11 votre rapporteur, toujours respectueux des décisions de la commission, se permet de dire que personnellement, depuis longtemps, il est de l'avis de l'Assemblée nationale. Mais nos collègues ont fait valoir des arguments très solides pour demander que soit maintenu le texte du Sénat. Je dois dire, pour traduire leur pensée, que la conséquence de l'adoption du texte de l'Assemblée nationale sera que les époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi sous le régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnelle se trouveront demain en situation défavorisée par rapport aux époux mariés sans contrat, puisque les nouvelles règles relatives à l'administration des biens ne leur seront pas applicables. On va ainsi vers une divergence de situation entre des époux qui a priori

pourraient penser être mariés sous un régime juridique semblable. Cette divergence sera difficilement comprise par les femmes mariées, sous un régime conventionnel de communauté, qui ne pourront obtenir le droit d'administrer leurs biens propres.

Qu'on me laisse ajouter brièvement que d'autres arguments peuvent être opposés à celui que je viens de développer au nom de la commission. On pourrait notamment soutenir qu'il est difficile d'admettre qu'un texte de loi vienne brutalement se substituer à la volonté exprimée librement par les époux lors de la conclusion de leur contrat de mariage.

Toutes ces réserves, qui sont l'expression de notre scrupule et, disons-le, de notre honnêteté intellectuelle de juriste, n'ont pas empêché votre commission de sacrifier l'accessoire pour sauvegarder l'essentiel. Ce texte de loi amène beaucoup aux époux, moins qu'on ne l'a dit, mais plus peut-être que certains ne le pensent.

Votre commission vous demande donc d'adopter, sur les deux points litigieux, le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le titre cinquième du livre III du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1397. — Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

« Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

« Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

« Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

« La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

« Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat.

« Si, dans leur contrat de mariage, les époux avaient adopté le régime sans communauté ou le régime dotal, ils continueront aussi à être régis par les stipulations de leur contrat ainsi que, suivant le cas, par les dispositions des anciens articles 1530 à 1535 du code civil, ou par celles des anciens articles 1540 à 1581 du même code et de l'ancien article 5 du code de commerce. Toutefois, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils pourront, en observant les autres conditions prévues à l'article 17, se placer sous le régime de la communauté légale ou sous le régime de la séparation de biens. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Si j'ai demandé la parole, c'est simplement pour avoir une explication de M. le rapporteur. Le texte sera applicable six mois après sa promulgation. Quelle sera la situation d'un notaire chargé de faire la liquidation d'un divorce prononcé dès le lendemain de l'expiration de ce délai de six mois ? Comment devra-t-il procéder ? Devra-t-il liquider selon la communauté ancienne ou selon la communauté d'acquêts n'existant que depuis un jour ou deux ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mon cher collègue, je suis moins habile que vous dans ces matières, n'étant qu'un modeste avocat et point notaire, mais il me semble que tout est réglé dans l'article 10 du projet, qui est ainsi rédigé :

« Si les époux s'étaient mariés sans faire de contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et d'acquêts, telle que la définissaient les dispositions antérieures de la première partie du chapitre II, au titre cinquième du livre III du code civil.

« Néanmoins, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par des tiers, les époux reprendront la jouissance de leurs propres et supporteront les charges usufruitières correspondantes, ainsi que les intérêts et arrérages de leurs dettes personnelles. Pareillement, ils seront désormais soumis au droit nouveau en tout ce qui concerne l'administration des biens communs, des biens réservés et des biens propres. »

En fait, si mes souvenirs sont exacts, car tout cela est assez lointain, l'application de la loi a été reportée à six mois pour que connaissance puisse en être prise par tous. Les modalités d'application sont prévues dans les articles 9 et suivants du projet, jusqu'à l'article 23.

Mon cher collègue, je crois pouvoir apaiser vos scrupules. Dans ce domaine particulier, les notaires ont été extrêmement sensibilisés ; au cours des débats et des navettes, ils ont souvent demandé des modifications et, la plupart du temps, ils ont fait triompher leur point de vue ; le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Collette, votre collègue du Pas-de-Calais, homme très compétent, considère, ainsi que l'ensemble de la profession notariale, que les dispositions transitoires du projet sont satisfaisantes.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je répondrai à M. le rapporteur que les dispositions transitoires, quelles que soient les qualités de mon confrère, M. Collette, me paraissent difficiles à appliquer dans le cas que j'ai cité tout à l'heure. M. Jozeau-Marigné, qui est présent, le sait parfaitement ; les procès en divorce durent deux ou trois ans ; quelle va être la situation d'une personne dont le divorce sera prononcé six mois et quelques jours après la promulgation de la loi ? Elle n'aura pas pu, pendant la période transitoire, faire quoi que ce soit pour essayer de modifier sa situation matrimoniale ; on plaide ; on est en désaccord ; comment va-t-on régler le conflit ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La question que soulève M. Courrière se pose à l'occasion de tous les projets de loi. Tout texte est applicable à partir d'une date déterminée et il est souvent choquant, voire scandaleux, de voir la différence de solution donnée à un problème selon qu'il doit être résolu avant ou après cette date.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je ne pensais pas intervenir en cet instant, mais, puisque M. Courrière m'incite à lui répondre, je me permets de lui rappeler que, dans les rapports entre les époux, les intérêts seront liquidés au jour de la demande de divorce et qu'il suffira donc de se reporter à cette date.

Dans ces conditions, ces dispositions législatives ne créeront pas — je veux l'espérer — de difficultés pour le notariat.

M. Antoine Courrière Je vous remercie de cette précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le rapporteur, comme il l'a dit tout à l'heure, s'abstiendra dans le vote concernant les modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée nationale.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste s'abstiendra également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DECLARATIONS DE RECONNAISSANCE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. [N° 289 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le présent projet de loi est destiné à faire face à une situation de fait.

Le principe, posé par l'ordonnance du 21 juillet 1962, qui permettait aux Français musulmans d'Algérie de se faire reconnaître la nationalité française, que d'ailleurs ils possédaient déjà, n'est pas en cause dans ce texte, pas plus que la procédure qui prévoit une déclaration devant le juge d'instance et l'examen par lui de la recevabilité de cette demande, puis un enregistrement du ministre de la justice.

Ce qui est en cause, c'est le fonctionnement pratique de ce système. En effet, l'administration, aux termes de l'article 107 du code de la nationalité, ne dispose que d'un délai de six mois pour refuser cet enregistrement et la jurisprudence de la Cour de cassation a décidé que, si l'administration ne prenait pas de décision durant ces six mois, l'écoulement du délai valait enregistrement.

Or, en fait, ces six mois commencent à courir du jour où le juge reçoit la déclaration du demandeur et lui remet un récépissé. Plusieurs semaines s'écoulent alors pour compléter ce dossier et plusieurs mois s'écoulent avant que celui-ci ne soit parvenu à la sous-direction des naturalisations ; dès lors, l'administration ne dispose plus du temps nécessaire pour exercer son contrôle sur la qualité et la moralité de la demande.

Cette difficulté, qui ne date pas d'hier, avait trouvé une espèce de palliatif. L'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 permettait, pendant trois ans, à l'administration d'ajourner cet enregistrement et cet ajournement interrompait le fameux délai de six mois. Ce mécanisme évitait aux services d'être submergés, permettait de bloquer immédiatement les dossiers suspects et même jouait comme un temps d'épreuve à l'encontre de ceux qui pouvaient paraître momentanément indésirables.

En fait, sur 50.000 déclarations, 3.000 environ ont, à ce jour, fait l'objet d'un ajournement.

Cependant, la possibilité d'ajourner l'enregistrement de ces déclarations expire le 21 juillet 1965. Or, les déclarations souscrites restent nombreuses puisque plus de 6.000 ont été reçues depuis le début de cette année.

La mesure qui est proposée dans le texte en discussion paraît d'autant plus nécessaire que beaucoup de musulmans algériens qui souscrivent actuellement des déclarations sont des indésirables, anciens membres, pour la plupart, du F. L. N. ou condamnés de droit commun.

Ces personnes quittent l'Algérie, qu'elles avaient regagnée depuis l'accession à l'indépendance, en raison notamment du manque d'emploi qui y sévit et, de retour en France, elles

s'empresment d'y souscrire une déclaration afin d'éviter l'expulsion d'un arrêté d'expulsion déjà pris à leur rencontre ou dont elles se sentent menacées généralement à juste titre.

Il s'agit donc là, généralement, d'une population nomade dont les moyens d'existence sont souvent assez difficiles à déterminer et dont les changements fréquents de domicile s'expliquent, sinon par le désir d'échapper à des recherches de police, tout au moins par celui d'éviter toute identification.

Tel est l'objet de ce projet de loi qui tend à maintenir la possibilité d'ajournement jusqu'au 31 décembre 1968 et, sous réserve de ces observations, le Gouvernement vous demande de bien vouloir l'approuver.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai que peu de choses à ajouter à l'exposé de M. le secrétaire d'Etat. Il a repris très exactement les termes du rapport fait par la commission. Le fond des prescriptions de l'ordonnance du 21 juillet 1952 n'est pas en cause, il ne s'agit que d'une question de délais et votre commission des lois vous propose d'adopter le texte tel qu'il arrive de l'Assemblée nationale.

Toutefois la commission des lois souhaite, sur un plan plus général, que les délais qui nous sont proposés dans les projets de loi soient un peu plus longs car le Gouvernement est souvent obligé de revenir devant les assemblées pour des modifications du genre de celles qu'il nous demande aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 décembre 1968, l'enregistrement prévu à l'article 104 pourra être ajourné. L'ajournement interrompt le délai de six mois prévu à l'article 107 du code de la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'effet des décisions d'ajournement prises avant la promulgation de la présente loi est prorogé d'une année ». — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ORGANISATION DE L'INDUSTRIE DES ASSURANCES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, suppléant M. Dailly, rapporteur.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous demande d'excuser l'absence involontaire de M. Dailly, rapporteur du projet de loi qui vous est soumis.

Je me permets de vous rappeler, comme l'a fait M. Dailly, que l'Assemblée nationale, dans sa première lecture, a adopté sans modification tous les articles du projet de loi tels que le Sénat les avait votés, exception faite pour l'article 4 qui reste seul en cause.

Cet article définit les sanctions applicables aux infractions à la réglementation relative à la qualité d'intermédiaire et à la présentation des opérations d'assurance telles qu'elles résultent des articles 30 à 33 modifiés du décret du 14 juin 1938 et des décrets pris pour leur application.

L'Assemblée nationale a supprimé toute référence aux peines qualifiées par des décrets à intervenir.

La modification adoptée par l'Assemblée nationale nous paraît opportune, indique notre rapporteur.

En effet, il est demandé au Parlement, par le membre de phrase que l'Assemblée nationale a supprimé, de frapper de peines délictuelles des infractions à des dispositions réglementaires dont le législateur ne connaît pas à l'heure actuelle la teneur puisque les décrets d'application auxquels il est fait référence ne sont pas encore publiés.

A la question de savoir si une sanction prévue par une loi peut concerner non seulement les violations d'un texte précis, mais également les violations de toute une série de textes à intervenir relatifs à une matière déterminée, il convient selon nous de répondre par la négative.

Tout d'abord, pour une raison de principe ; en effet, l'article 34 de la Constitution réserve au législateur seul le soin de fixer « les règles... concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ».

Ensuite, pour une raison de fond : les décrets à venir pourraient parfaitement modifier les éléments constitutifs du délit et créer de ce fait des incriminations nettement distinctes de celles qui ont été définies à l'origine.

Votre commission, comme l'Assemblée nationale, ne veut pas que des dispositions réglementaires futures modifient les incriminations pénales et soient assorties des peines délictuelles édictées aujourd'hui.

Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 ayant été adoptés conformes par les deux assemblées, votre commission vous demande, à l'unanimité, sous le bénéfice des observations que je viens de présenter, d'adopter l'article 4 et l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je n'ai aucune observation d'ordre général à présenter si ce n'est que de faire remarquer simplement qu'une erreur de frappe s'est glissée dans le texte ronéotypé du rapport : dans le libellé de l'article 4 il convient de lire la date du « 29 janvier 1965 » et non celle du « 19 janvier 1965 ».

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Votre observation est juste, monsieur le secrétaire d'Etat ; il en sera tenu compte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Les articles 1^{er}, 2 et 3, adoptés en des termes identiques par les deux assemblées, ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je donne lecture de l'article 4, compte tenu de l'observation faite à l'instant par M. le secrétaire d'Etat :

« Art 4. — Le dernier alinéa de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 précité est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 30 à 33 du présent décret, modifiés par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, sont punies d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. L'article 5 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Deux textes faisant l'objet d'une nouvelle lecture restent à l'ordre du jour : d'une part, la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires ; d'autre part, le projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

La commission mixte paritaire chargée de présenter un rapport sur le premier de ces textes n'ayant pas terminé ses travaux, il y aurait lieu de suspendre la séance pendant quelques minutes.

M. Jean Bertaud, président de la commission mixte paritaire. La commission vient de se réunir et je pense qu'elle sera en mesure de déposer ses conclusions vers dix-sept heures.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Serait-il possible, monsieur le président, de raccourcir ce délai et de reprendre la séance à seize heures quarante-cinq ?

M. le président. La commission fait diligence, mais elle a été saisie il y a quelques instants seulement. Bien sûr, la reprise de la séance ne pourra avoir lieu que lorsque les textes seront prêts.

Le plus tôt serait le mieux. Disons que la séance sera reprise à dix-sept heures environ. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 301, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Amédée Bouquerel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 303 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, instituant un régime d'épargne-logement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 304 et distribué.

— 13 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. « M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre quelles ont été les conséquences du plan de stabilisation et s'il ne croit pas que, sans avoir pour autant arrêté la hausse du coût de la vie, l'arrêt des investissements et le marasme qui s'en est suivi a compromis l'effort de l'expansion économique et de progrès social poursuivi depuis la Libération ; en conséquence s'il pense pouvoir maintenir les objectifs du V° plan et s'il ne croit pas nécessaire dans l'immédiat de revaloriser les traitements, les salaires et les retraites ainsi que la plupart des prix agricoles pour les mettre en harmonie avec le coût de la vie. » (N° 137.)

II. « M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer d'une manière équitable l'indemnisation des rapatriés et spoliés, victimes des événements politiques de ces dernières années. » (N° 138.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 14 —

ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODERE A USAGE LOCATIF PAR LES LOCATAIRES

Rejet d'une proposition de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne crois pas qu'il soit utile de revenir sur cette proposition de loi que tout le monde connaît bien. Comme vous le savez, l'Assemblée nationale s'est saisie au début de cet après-midi du texte adopté par la commission mixte paritaire et elle l'a retenu. Votre commission s'est à son tour saisie de ce texte voté par l'Assemblée nationale et a confirmé la position qu'elle avait prise à l'occasion des première et deuxième lectures. Dans ces conditions, votre rapporteur ne peut que vous demander de bien vouloir vous ranger à la position prise de nouveau par la commission des affaires économiques et du plan.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, tout a été dit au sujet de cette proposition de loi, d'abord à la faveur de la première lecture, ensuite à l'occasion des navettes. La commission des affaires économiques, nous dit son rapporteur, confirme sa position précédente. Je ne puis qu'indiquer que le groupe socialiste confirme aussi la sienne. Il votera, par conséquent, contre le texte en discussion et il demande au Sénat de bien vouloir rester fidèle à la position qu'il a adoptée lui-même au cours des derniers votes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mes chers collègues, évidemment, nous ne pouvons guère que nous répéter nous-mêmes. Lors de la précédente lecture, j'ai proposé à la commission paritaire l'adoption du texte de l'Assemblée nationale, sous la réserve, bien entendu, de l'article 1^{er} et de la formule qui a soulevé très justement l'inquiétude et l'opposition de la très grosse majorité de notre assemblée. Les choses étant ce qu'elles sont, comme l'a dit quelqu'un (*Sourires*), et les positions étant prises, je persiste à penser que le Sénat n'a pas le droit de reconnaître l'expropriation pour cause d'utilité privée qui est la définition essentielle du texte. Par conséquent, plutôt que de proposer un amendement qui aurait été d'ailleurs la reprise de celui qui n'a jamais eu beaucoup de succès ici parce qu'il n'est jamais venu en discussion, nous devons maintenir l'attitude que nous avons prise en laissant à l'Assemblée nationale et au Gouvernement la responsabilité d'une décision qui, sur le plan juridique, est lourde de conséquence.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion des lectures assez nombreuses de ce texte devant notre assemblée, j'ai entendu dire à plusieurs reprises qu'il s'agissait de la part du Gouvernement d'un texte couvrant des arrières-pensées politiques. Avant que le Sénat ne se prononce une dernière fois, je voudrais simplement dire que je ne sais pas s'il y a ou s'il n'y a pas d'arrière-pensée politique dans ce texte. Mais, ce que je sais, pour l'avoir constaté en particulier dans la région parisienne, c'est que, depuis qu'il

existe des offices d'habitations à loyer modéré, c'est-à-dire, je crois, depuis une vingtaine d'années, ces offices et tout ce qui gravite autour de ces offices ont fait l'objet d'interventions politiques considérables. En d'autres termes et en deux mots, avant le vote final, je voudrais dire que, si ce problème, d'abord d'ordre social et de solidarité nationale, a été politisé, ce n'est certainement pas le fait du gouvernement d'aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

« Art. 1^{er}. — Les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Cette possibilité est également offerte aux locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expériences construites par le ministère de la construction.

« L'organisme d'habitations à loyer modéré est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré.

« Les dispositions de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation ni à ceux construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré en application de l'article 173 du même code. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est déterminée par l'administration des domaines.

« Au cas où cette valeur serait inférieure à celle résultant de la comptabilité de l'organisme, celui-ci pourra s'opposer à la vente. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'acheteur peut acquitter le prix de vente au comptant.

« Il peut également se libérer par un versement initial qui ne peut être inférieur à 20 p. 100 du prix d'acquisition et, pour le solde, par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources. Dans ce cas, les délais de paiement ne peuvent être supérieurs à quinze années à compter de l'acquisition du logement et l'acquéreur est soumis aux dispositions de l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les sommes perçues par les organismes H. L. M. au titre des ventes ainsi consenties sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme; elles sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes H. L. M. pour la construction des logements vendus et au financement de programmes nouveaux de construction.

« Toutefois, les collectivités locales ayant participé à la construction des logements mis en vente au titre de la présente loi bénéficient d'un droit de réservation dans les logements construits à l'aide du produit de ces ventes. » — (Adopté.)

« Art. 6 bis. — Nonobstant toutes dispositions ou toutes conventions contraires, les fonctions de syndic de la copropriété sont assumées par l'organisme vendeur tant que cet organisme reste propriétaire de logements. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition, toute aliénation volontaire d'un logement acheté dans les conditions de la présente loi doit, à peine de nullité, être préalablement déclarée à l'organisme vendeur. Celui-ci dispose, pendant cette période, d'un droit de rachat préférentiel dont les conditions d'exercice sont définies par décret.

« Jusqu'à l'acquittement total du prix de vente et, en tout état de cause, pendant le même délai de dix ans, l'acquéreur ne peut utiliser le logement en tant que résidence secondaire et tout changement d'affectation, toute location ou sous-location

partielle ou totale, meublée ou non meublée, d'une habitation à loyer modéré acquise au titre de la présente loi est subordonnée à l'autorisation de l'organisme H. L. M. Le prix de location ne peut être supérieur au montant des loyers prévus aux articles 214 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les acquisitions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi ne peuvent donner lieu à des versements de commission, ristournes ou rémunération quelconques au profit de personnes intervenant à titre d'intermédiaires.

« Toute infraction à ces dispositions entraîne la répétition des sommes perçues et l'application des peines prévues à l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi n'est pas adoptée.)

— 15 —

REGIME D'EPARGNE-LOGEMENT

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, instituant un régime d'épargne-logement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président et au rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, suivant l'exemple de mon collègue M. Bouquerel, je ne vais pas m'étendre longtemps sur les dispositions de ce projet de loi, puisqu'il a déjà fait l'objet de discussions devant notre assemblée à différentes reprises.

Je rappelle pour mémoire que le Sénat n'a pas adopté en première lecture les propositions de sa commission, qu'en deuxième lecture le Sénat a également maintenu sa position, que les conclusions de la commission mixte paritaire n'ont pas été non plus adoptées. C'est ce qui explique que nous revenons une fois de plus devant vous.

Je précise que votre commission, qui s'est réunie cet après-midi, a estimé en premier lieu que la réponse du Gouvernement n'avait pas été précise sur le point de savoir si les fonds d'épargne-logement recueillis éventuellement par les banques seraient déposés à la caisse des dépôts et consignations et elle a donc chargé votre rapporteur — ce qu'il fait maintenant — de poser la question à nouveau au Gouvernement. Sous réserve que la réponse de celui-ci soit satisfaisante, votre commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Si ce texte n'était pas adopté, votre commission estimerait nécessaire, en tout état de cause, de prévoir que les caisses de crédit mutuel pourront recevoir les dépôts d'épargne-logement. Elle proposerait alors au Sénat de modifier les dispositions de l'article 4 du projet de loi.

Auparavant, et avant d'en venir à cette discussion, je me permets de demander à M. le représentant du Gouvernement si les fonds recueillis par les établissements bancaires seront déposés à la caisse des dépôts et consignations, ce qui donnerait un certain nombre de garanties à ceux qui se sont montrés réticents pour adopter le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Pour répondre à nouveau aux inquiétudes exprimées quant à l'utilisation des fonds collectés par les banques, je tiens à préciser que ces dernières sont soumises aux mêmes règles que les caisses d'épargne, tant en ce qui concerne les règles de rémunération que l'emploi des fonds collectés qui sont affectés au financement des opérations de construction.

Par conséquent, je précise que les fonds déposés dans les banques seront virés à la caisse des dépôts et consignations et réservés aux opérations de construction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je demande un vote par division sur cet article 4, en premier lieu sur le premier membre de phrase, à savoir : « Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires... »

M. le président. Le vote par division étant demandé par la commission, il est de droit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'article 4.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'article 4, à savoir les mots : « ... ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. »

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à partir des mots : « les caisses d'épargne ordinaires », de rédiger comme suit la fin de l'article : « ainsi que par les caisses de crédit mutuel régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. La deuxième partie de l'article 4 n'ayant pas été adoptée, je propose au Sénat au nom de la commission de la remplacer par le texte de l'amendement qui vient de lui être soumis.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Mes chers collègues, à deux reprises, le Sénat a rejeté le texte de l'article 4 adopté par l'Assemblée nationale et concernant le régime de l'épargne-logement, en raison de son hostilité à l'extension aux banques des dispositions du projet de loi. Mais, ce faisant, le Sénat a également exclu d'autres organismes de crédit, les caisses mutuelles de dépôts et de prêts, dont le réseau est particulièrement dense en Alsace et en Lorraine.

Nées dans les vicissitudes historiques de nos provinces, elles sont actuellement régies par la loi locale du 1^{er} mai 1889, validée par la loi du 1^{er} juin 1924 et par l'article 5 de l'ordonnance du 16 octobre 1958.

Ce sont des associations coopératives sans but lucratif, gérées par des conseils d'administration élus et non rémunérés. Elles collectent la petite épargne au même titre que les caisses d'épargne ordinaires. Un commissaire du Gouvernement contrôle leur fonctionnement et elles sont au service exclusif de l'intérêt général.

Elles satisfont aux besoins financiers des particuliers en matière de crédit personnel et le financement de l'accession à la propriété individuelle a été de tout temps l'objet principal de leur activité.

Elles sont près de 1.000 en Alsace et en Lorraine et comptent quelque 250.000 sociétaires qui se recrutent essentiellement parmi les agriculteurs, ouvriers, artisans, employés, fonctionnaires et cadres de toute nature. Elles accordent également des prêts d'équipement aux collectivités locales. Les exclure du champ d'application de la loi sur l'épargne-logement serait inconcevable et constituerait une injustice notoire.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?...

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat n'est plus actuellement saisi d'aucune demande d'inscription à l'ordre du jour, mais la clôture de la session, qui doit intervenir aujourd'hui, ne pourra être prononcée qu'après l'achèvement des délibérations de l'Assemblée nationale sur les deux textes qui viennent d'être soumis au Sénat et qui vont lui être à l'instant communiqués.

Vous permettrez sans doute à votre président, ne serait-ce que pour vous libérer plus tôt, de vous exprimer dès maintenant les remerciements qui sont dus aux sénateurs pour le travail accompli pendant cette session, ainsi qu'aux membres de la presse pour le soin avec lequel ils en ont rendu compte.

Avant d'exprimer quelques réflexions sur les enseignements que comporte la session qui s'achève, je voudrais dire à tous ceux de nos collègues dont le mandat va être soumis à renouvellement tous les vœux que je forme pour leur réélection, et cela du plus profond du cœur, ils le savent.

Quant à ceux qui n'envisageraient pas de se représenter, nous leur disons tout particulièrement notre amitié. Ils savent qu'ils seront toujours les bienvenus dans ce palais où leur absence sera regrettée par tous. Au nom de tous nos collègues, nous les remercions pour la collaboration que, pendant de nombreuses années, ils ont apportée à nos travaux.

La session qui s'achève permet de prendre comme une vue cavalière des travaux qui ont été accomplis par le Parlement, et singulièrement par notre Assemblée, au cours de ces trois dernières années. Un exposé exhaustif de cette activité ne saurait trouver sa place en cet instant. Aussi ai-je l'intention de vous le faire parvenir en un document séparé. Mais je désire résumer les grandes lignes de l'activité législative du Sénat pendant cette période.

La première notion précise qui ressort de cet examen, c'est l'élévation du nombre des cas où l'accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat n'a pu se faire, ni par la procédure normale de la navette, ni par le recours à une commission mixte paritaire ; ce qui revient à constater l'augmentation du nombre des textes qui ont été finalement adoptés par le jeu du « dernier mot » reconnu à l'Assemblée nationale par la Constitution.

En effet, ce « dernier mot » a été appliqué trois fois en 1962-1963, et sur les projets suivants : la prorogation du haut-tribunal militaire, le maintien de la stabilité économique et financière, la réglementation de la grève dans les services publics.

Il l'a été cinq fois en 1963-1964, à propos des objecteurs de conscience, du code des douanes, des élections municipales, du statut de l'O. R. T. F., du statut des personnels de la navigation aérienne.

Il l'aura été sept fois au cours des sessions de 1964-1965, pour les projets relatifs aux équipements militaires, à la loi de finances rectificative pour 1964, au conseil supérieur de l'éducation nationale, à la modification du statut des fonctionnaires, au recrutement en vue du service national, à l'acquisition de logements H. L. M. par les locataires et à l'épargne-logement.

Autrement dit, le nombre des cas dans lesquels l'accord n'a pu se faire entre les deux chambres du Parlement, s'il demeure relativement faible par rapport au nombre total des lois adoptées, n'en a pas moins doublé de la première à la troisième de ces années.

Quelles sont les raisons de cette élévation ? Un examen loyal et objectif conduit aux réflexions que voici. La première remarque qui s'impose à l'attention, c'est que la France se trouve, depuis 1962, dans une situation qu'elle n'a que très rarement connue antérieurement : il existe à l'Assemblée nationale une majorité disciplinée qui, sur les problèmes soumis au Parlement depuis trois ans, a toujours réalisé un accord avec le Gouvernement. Il ne nous appartient pas d'analyser les conditions dans lesquelles cet accord a été souvent obtenu. Mais l'on ne peut se défendre de l'impression que, lorsqu'il a eu quelque difficulté à l'obtenir des députés, toujours le Gouvernement a abordé la discussion devant le Sénat avec la volonté bien arrêtée de ne se prêter à aucun amendement qui fût susceptible de remettre en cause l'accord plus ou moins aisément réalisé

avec sa majorité au Palais-Bourbon. Lorsque cet accord avait donné lieu, devant l'Assemblée nationale, à l'utilisation de la procédure du « vote bloqué », la même procédure a été employée d'emblée, le plus souvent, devant le Sénat. Mais alors notre assemblée, mise dans l'obligation de répondre par un oui ou par un non sans nuances aux projets qui lui étaient soumis dans ces conditions, n'a pu qu'exprimer, par un vote de rejet, son mécontentement devant une telle absence de discussion.

Il serait, cependant, tout à fait inexact de penser qu'il existe dans notre Assemblée une volonté systématique d'opposition et de refus. Pour se convaincre du contraire, il n'est que d'examiner les dossiers législatifs : le pourcentage des textes dont l'adoption définitive a eu lieu au palais du Luxembourg, s'est régulièrement accru au cours des trois dernières années : 70 p. 100 au cours des sessions de 1962-1963 ; 82 p. 100 en 1963-1964 ; 90 p. 100 en 1964-1965. Ces chiffres sont éloquentes.

Telles sont donc les données du problème : dans l'ensemble, l'accord des deux chambres sur les projets qui leur sont soumis par le Gouvernement se réalise de plus en plus souvent au Sénat, que ce soit en première ou deuxième lecture.

Mais, à l'inverse, pour les projets de loi ayant une portée politique, à savoir ceux qui ne relèvent donc pas seulement de la technique législative proprement dite, les conditions dans lesquelles les débats ont été engagés et menés au Sénat ont conduit celui-ci à adopter de plus en plus souvent une attitude négative.

L'un des exemples les plus récents fut celui de la discussion du projet de loi sur le service national sélectif. La préoccupation de la majorité du Sénat était, à l'évidence, d'éviter toute inégalité entre les jeunes Français, de défendre ce principe fondamental de l'égalité devant le devoir national, dont il ne faut pas oublier qu'il constitue une conquête majeure de la République. Par l'usage du vote unique sur les articles, il ne fut pas possible à notre Assemblée d'assouplir ce texte pour l'adapter aux exigences de ce principe essentiel de notre démocratie. Je crois être l'écho fidèle de vos pensées en affirmant que le Sénat le regrette profondément.

Tout bien considéré, il apparaît donc que, dans une large mesure, bien des votes négatifs du Sénat tiennent à l'usage de plus en plus fréquent que le Gouvernement a fait de la procédure du vote bloqué. Dans l'impossibilité où il fut placé d'amender les textes proposés, donc d'exprimer un accord nuancé susceptible de recueillir celui de l'Assemblée nationale et du Gouvernement lui-même — ce qui est son rôle primordial — le Sénat a dû rejeter des textes dont, en fait, l'examen lui était refusé. Il faut le constater sans passion mais avec netteté. En conférant à l'Assemblée nationale, en cas de désaccord persistant entre les deux chambres, la prérogative du « dernier mot », la Constitution a incontestablement placé le Sénat dans une situation délicate, car le Gouvernement, assuré qu'il est aujourd'hui d'être suivi, jusqu'au bout, par la majorité qui le soutient au Palais Bourbon, a tendance par là même à ne pas attacher toute l'importance qu'ils méritent aux amendements sénatoriaux. On peut alors se demander si, dans une conjoncture comme celle d'aujourd'hui, le point de vue du Sénat n'aurait pas meilleure chance d'être entendu, et peut-être compris, s'il était formulé avant toute discussion à l'Assemblée nationale. Cette opinion est inspirée par l'observation suivante que le président de cette assemblée a le devoir de mettre en évidence : l'accord entre les deux chambres a toujours pu être réalisé — je dis « toujours » — pour les projets initialement déposés sur le bureau du Sénat. L'on pourrait objecter que, dans la majorité des cas, ces projets ont été de nature plus technique que politique. Il est vrai, mais ce qui n'est pas moins vrai c'est que, même lorsqu'ils ont pu avoir quelque incidence politique, ce caractère se fit moins sentir dans notre assemblée et n'a pas gêné la discussion ultérieure, voire les navettes entre les deux assemblées.

La situation présente, caractérisée par le fait que c'est à propos des projets de loi de nature politique que l'accord entre les deux chambres se réalise le plus difficilement, nous rappelle, à certains égards, malgré les dispositions de la nouvelle Constitution, une situation que nous avons souvent connue, entre 1946 et 1958, au temps du Conseil de la République ; fâcheuse époque pendant laquelle l'Assemblée nationale, alors omnipotente, avait eu tendance, il vous en souvient, à négliger systématiquement tous les avis qui lui venaient du Palais du Luxembourg. Nous réitérons les mêmes avis qu'à cette époque ; nous tirons la même sonnette d'alarme. C'est une arme à double tranchant que le système du « vote bloqué » : si cette procédure simplifie et accélère les débats, elle tend de plus en plus fréquemment, devant le Sénat, à leur donner l'aboutissement négatif que je viens de signaler, ce qui n'est pas souhaitable dans une démocratie véritable. Il y a là une leçon à retenir en vue de l'amélioration du travail parlementaire.

Mais celui-ci n'est pas seulement d'ordre législatif. Il comporte également des procédures de contrôle, qui consistent essentiellement en questions orales avec ou sans débat.

Dans ce domaine, les statistiques, en apparence du moins, sont satisfaisantes. De la fin de 1962 au 30 juin 1965, le Sénat a discuté 88 questions orales avec débat et entendu les réponses du Gouvernement à 181 questions orales sans débat.

Cependant le fait que les réponses à ces questions aient été formulées devant le Sénat, non par les ministres responsables, mais bien par les divers secrétaires d'Etat chargés par le Premier ministre de représenter le Gouvernement, prive cette procédure constitutionnelle de sa portée véritable.

Souvenons-nous, en effet, du but que s'était assigné la Constitution de 1958 à cet égard. L'un de ceux qui connaissaient le mieux les résultats que l'on pouvait attendre de cette procédure de contrôle parlementaire, et qui s'est qualifié lui-même « orfèvre en la matière », je veux nommer, sans ironie, M. Michel Debré, en a analysé, excellemment à notre avis, les possibilités et les vertus. Dans les discours qu'il a prononcés, le 27 août 1958 devant le Conseil d'Etat, comme ministre de la justice, en mai et juin 1959, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, en sa qualité de Premier ministre, il a précisé ces idées fondamentales : les questions orales ont une « valeur constitutionnelle » ; elles correspondent à un aspect spécifique du régime parlementaire ; elles en sont — je cite — une « arme fondamentale » ; c'est la possibilité donnée au Parlement d'être informé des questions « les plus actuelles », de suivre régulièrement la « pensée et l'action du Gouvernement ». Il proclamait, notamment, dans cette enceinte que puisque le Gouvernement disposait de la priorité pour l'inscription de ses projets à l'ordre du jour des Assemblées il importait de donner, c'est toujours lui qui parle, « une garantie à l'opposition » ; cette garantie — il l'affirmait — c'était le contrôle par le jeu des questions orales auxquelles était réservé obligatoirement un jour par semaine dans chaque Assemblée.

Mais cette procédure destinée à régulariser le contrôle du Parlement sur l'action du Gouvernement qu'est-elle devenue, en fait ? Elle ne peut être pleinement efficace que si les ministres responsables viennent eux-mêmes répondre, dans l'hémicycle, c'est-à-dire y assumer les responsabilités qui leur incombent. Cette observation est valable pour les deux Chambres du Parlement, car chacun a pu remarquer que, même à l'Assemblée nationale, les ministres ont laissé souvent aux secrétaires d'Etat le soin de répondre aux questions posées par les députés.

En ce qui concerne le Sénat, ce fut systématique, on le sait ; les secrétaires d'Etat y ont assumé tous les offices de responsabilité. Justice a été assez souvent rendue, dans cette Assemblée, à leur bonne volonté, à leur courtoisie, à leur esprit de solidarité gouvernementale, pour que votre président s'y associe volontiers. Leur souci de compétence n'a pu qu'être avivé par cet hommage supplémentaire que leur a rendu l'un de nos plus spirituels collègues : le Sénat semble être devenu désormais « un centre de formation accélérée pour futurs ministres à part entière ». (Rires.) Peut-être aussi était-ce dans sa pensée un hommage indirect à l'Assemblée elle-même.

Cet hommage, en tout cas, serait pleinement mérité, car le Sénat a toujours rempli sa tâche avec sérieux, avec sérénité, en conformité des lois, de la Constitution et des usages parlementaires. Il est resté fidèle à ses origines et à sa mission.

Certains esprits, qui n'ont pas toujours suivi ses débats avec l'attention qu'ils méritent et qui ignorent le côté positif, constructif de ses travaux, ont cru voir parfois, dans les positions qu'il a prises, la marque de la passion. Avec calme, avec certitude, je puis assurer que si jamais notre Assemblée a cédé à une passion, c'est à la passion du bien public et au souci des intérêts essentiels de la nation. (Vifs applaudissements sur presque tous les bancs.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, d'un mot je voudrais d'abord m'associer aux paroles de votre président pour remercier le Sénat, au nom du Gouvernement, pour le travail accompli au cours de la session qui s'achève. J'y joindrai, à titre personnel, mes remerciements à l'ensemble des services de l'assemblée pour le travail qu'ils ont également fourni.

Rarement au cours d'une même session autant de textes capitaux et différents auront été examinés. Sans doute d'ailleurs est-ce parce que les principes essentiels de la conduite d'une politique s'y trouvaient sans cesse rappelés que les divergences de vue ont pu paraître plus accentuées.

Mais si l'on regarde objectivement les choses, certains amendements déposés au cours de ces débats ont constitué bien plus de véritables questions préalables que des textes infléchissant les projets primitifs.

Quoi qu'il en soit, l'ampleur des débats, la force des convictions exprimées, le scrupule constant d'être constructif ont été, je puis en témoigner, à la hauteur des sujets abordés.

En terminant, le Gouvernement exprime le souhait qu'un repos bien mérité permette aux sénateurs d'aborder avec le même esprit les débats budgétaires de la session prochaine. *(Applaudissements.)*

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à l'achèvement de l'examen des textes en navette. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à vingt heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Afin de permettre au Sénat d'organiser ses travaux pendant l'intersession parlementaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître les textes dont le Gouvernement envisage de demander la discussion au début de la prochaine session :

« Projet de loi portant réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

« Projet de loi relatif aux sociétés commerciales ;

« Projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales ;

« Projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE DUMAS ».

Acte est donné de cette communication.

— 18 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance. L'Assemblée nationale, d'autre part, a adopté définitivement les textes qui faisaient l'objet des dernières navettes.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Dans ces conditions, je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution : « La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours ».

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1964-1965, qui avait été ouverte le vendredi 2 avril 1965.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 juin 1965.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Page 871, 2^e colonne :

Remplacer le paragraphe :

« IV. — M. Claude Mont... (N° 666 — 15 juin 1965) »

Par le paragraphe :

« M. Abel Sempé demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'envisage pas, dans un délai assez proche, de lever la forclusion édictée par la loi n° 57-1423 du 13 décembre 1957 en ce qui concerne les droits à la carte de combattant volontaire de la Résistance.

« Il lui signale le cas de l'un des anciens officiers du bataillon de l'Armagnac qui peut justifier d'une action résistante datant de 1942 et notamment de camouflages d'Israélites et de nombreux réfractaires, d'actions de parachutages, de camouflages d'armes et d'instructions militaires.

« Ce même volontaire s'est présenté le 6 juin 1944 au bataillon susmentionné avec plus de cent hommes recrutés par ses soins.

« Il lui signale en outre que dans le Sud-Ouest des cas semblables sont assez fréquents et qu'il serait souhaitable que la levée de la forclusion (ou en tout cas des mesures exceptionnelles) permette de rétablir dans leur droit ceux des combattants volontaires de la Résistance qui peuvent justifier d'activités incontestables (N° 667 — 18 juin 1965). »

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES SOCIALES

Mme Cardot a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 297, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative.

M. Lucien Grand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 282, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier, le rôle de « tierce personne ».

LOIS

Ont été nommés rapporteurs du projet de loi (n° 278, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales :

M. Molle (art. 1^{er} à 62, 293 à 356, 417 à 431).

M. Fosset (art. 63 à 215).

M. Dailly (art. 216 à 292).

M. Le Bellegou (art. 357 à 416).

M. Molle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 279, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles 1841, 1866 et 1868 du code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5273. — 30 juin 1965. — M. Eugène Motte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 de la loi de finances du 19 décembre 1963 institue une taxation des plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir. La circulaire d'application du 18 février 1964, n° 50, précise qu'en cas d'expropriation l'indemnité à retenir pour déterminer la plus-value imposable est l'indemnité principale ainsi que les indemnités accessoires, à l'exclusion notamment de l'indemnité de remploi prévue par l'article 30 du décret du 20 novembre 1959. Mais il arrive souvent que les propriétaires de terrains englobés dans une opération d'utilité publique acceptent de traiter à l'amiable avec l'administration expropriante plutôt que de laisser poursuivre jusqu'à son terme la procédure d'expropriation. Il est évident que cette solution est la meilleure pour l'autorité expropriante puisqu'elle permet d'assurer un transfert de propriété plus rapide et de réduire les frais de procédure. Mais il ne faudrait pas qu'elle entraîne pour le vendeur une taxation de la plus-value plus lourde que s'il se laissait exproprier. Il lui demande dans ces conditions si, en cas d'accord amiable, la partie du prix de vente représentant les frais de remploi et les autres indemnités visées au n° 50 de la circulaire du 15 février 1964 peut être exclue pour la détermination de la plus-value imposable, comme elle le serait en cas d'expropriation.

5274. — 30 juin 1965. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle du 23 mai 1963 définit les fonctions des inspecteurs de l'enseignement technique. Ce texte les oblige à assurer l'inspection et la notation de maître de collèges techniques et des établissements d'un niveau équivalent, le contrôle de l'organisation et du fonctionnement des cours et activités de la promotion sociale et des cours professionnels. Par ailleurs, ils assistent l'inspecteur principal de l'enseignement technique et souvent un inspecteur d'académie pour toutes les questions de carte scolaires, d'examens, de rapports avec les métiers et les groupements professionnels. En outre, leur vocation est régionale. Il lui demande étant donné ces fonctions s'il ne pourrait être attribué aux intéressés : 1° l'indemnité de sujétions spéciales justifiées par toutes les relations extrascolaires qu'ils doivent établir sur un plan régional, particulièrement avec les groupements professionnels ; 2° une indemnité forfaitaire de frais de tournées et de mission de 160 journées complètes, justifiée par l'étendue académique de leur circonscription (34 départements) et la durée de leurs déplacements ; 3° le classement de la totalité des inspecteurs de l'enseignement technique dans le groupe A en ce qui concerne le remboursement des frais d'utilisation de la voiture personnelle.

REponses des ministres

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

5153. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un certain nombre de fonctionnaires en service en Tunisie et au Maroc n'ont pas bénéficié, malgré les différentes mesures prises en leur faveur, de reconstitutions de carrière compensant les préjudices qu'ils avaient subis de la part du gouvernement de fait de Vichy. Leur sort est évidemment différent de celui des fonctionnaires métropolitains frappés par ce gouvernement de fait et ils n'ont pas, en conséquence, été compris dans le champ d'application des ordonnances et lois qui, après la Libération, ont permis de réparer les préjudices causés à ceux-ci. Les fonctionnaires venant d'Afrique du Nord ont eu leurs situations réglées d'une part par l'ordonnance du gouvernement provisoire siégeant à Alger du 4 juillet 1943, puis par certains textes législatifs postérieurs, tels que l'ordonnance du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962. Il en résulte des problèmes extrêmement complexes mais qui doivent recevoir une solution. Déjà saisi de ces questions, M. le ministre d'Etat chargé de la

réforme administrative a manifesté le désir de rechercher, avec les intéressés, les mesures à prendre en leur faveur. Il lui demande en conséquence quel est l'avancement des études auxquelles, en liaison avec le ministre des affaires étrangères et le ministre des anciens combattants, ses services ont dû se livrer et dans quels délais pourront être prises les mesures propres à faire cesser la discrimination dont souffrent actuellement les anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord, victimes de la guerre et du régime de Vichy. (*Question du 13 mai 1965.*)

Réponse. — Les textes visés par l'honorable parlementaire ont permis, dans une très large mesure, d'assurer aux fonctionnaires d'Afrique du Nord, anciens combattants et victimes de guerre, la réparation des préjudices de carrière dans les mêmes conditions que leurs collègues métropolitains. C'est ainsi que l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a autorisé la reconstitution de la carrière des agents provenant des anciens cadres tunisiens, victimes des lois d'exception promulguées dans le protectorat ou empêchés de guerre, lorsque ces mesures réparatrices n'avaient pas été appliquées par les autorités tunisiennes. Les agents des anciens cadres marocains, pour leur part, avaient pu obtenir précédemment les mêmes avantages puisque le Gouvernement chérifien avait pris en temps utile les mesures réglementaires leur permettant de bénéficier, dans les délais prescrits par les textes locaux, des droits à réparation institués par la législation française. Enfin, le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 a étendu les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux personnels anciens résistants des cadres du Maroc et de Tunisie, pris en charge par le Gouvernement français, qui n'avaient pas encore bénéficié des réglementations marocaine ou tunisienne instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Dans ces conditions, il apparaît que les fonctionnaires d'Afrique du Nord ont eu les mêmes possibilités que leurs collègues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière résultant d'événements de guerre. En tout état de cause, ce ne sont que des situations tout à fait particulières qui pourraient ne pas avoir fait l'objet d'un règlement satisfaisant dans le cadre des textes existants et dans les délais impartis par ces textes. Ces cas particuliers ont été examinés par les départements ministériels compétents. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que la nécessité de se référer à des situations de fait qui remontent parfois à des dates très éloignées et les difficultés rencontrées par l'administration française pour vérifier les conditions dans lesquelles les autorités locales ont appliqué les textes pris à l'époque en vue d'étendre la législation métropolitaine aux agents des cadres du Maroc et de Tunisie, rendent délicate la mise au point des mesures à prendre en ce domaine. Néanmoins, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a fait des propositions qui ont été soumises aux différents ministres intéressés pour régler les questions encore en suspens.

AGRICULTURE

4760. — **M. Paul Pelleray** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : un jugement rendu par une cour d'appel et conforme à l'article 861 du code rural a cependant, à la demande de **M. le ministre de l'agriculture**, été porté devant la Cour de cassation. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons qui ont motivé ce recours. (*Question du 18 novembre 1964.*)

Réponse. — Le jugement de la cour d'appel est certes conforme à l'article 861 du code rural, modifié par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1963, mais il attribue un caractère absolu à la rétroactivité donnée à ces dispositions par l'article 14 de la même loi. Or, il s'agit en l'espèce d'immeubles domaniaux à caractère agricole et le service des domaines estime que la rétroactivité ainsi conférée étant nécessairement liée à l'application de l'article 11-II de la loi du 5 août 1960, ne peut remonter au-delà de son entrée en vigueur. Cette loi est en effet le texte de base que l'article 12 de la loi du 30 décembre 1963 ne fait que compléter et interpréter.

5171. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 du décret du 7 octobre 1963 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ dans les cas de cession d'exploitation, lorsque le cessionnaire aura la qualité de parent ou allié jusqu'au troisième degré du propriétaire stipule : « Lorsque la cession de l'exploitation en pleine propriété à titre gratuit a lieu au bénéfice du conjoint ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré du propriétaire ou au conjoint survivant de ces derniers, cette donation ne pourra être prise en considération pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ que si elle est effectuée avec dispense de rapport ». Diverses circulaires interprétatives du

ministère de l'agriculture ont précisé qu'il s'agissait d'une dispense de rapport en nature, le bénéficiaire restant tenu au rapport en moins prenant. D'autre part, il résulte de l'article 859 du code civil que le rapport des immeubles ne peut être exigé en nature, à moins d'une stipulation contraire de l'acte de donation. Il semble donc qu'une donation ne comportant aucune clause relative au rapport des biens donnés, respecte la condition de dispense de rapport en nature édictée par l'article 5 du décret du 7 octobre 1963 par l'effet même de l'article 859 du code civil, puisque la dispense de rapport en nature constitue la règle légale. Il lui demande dans ces conditions si l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture est fondé à refuser d'accorder une suite favorable à une demande d'attribution de l'indemnité viagère de départ, sous prétexte que l'acte de donation, mettant fin à l'exploitation du donateur, ne comporte pas expressément une clause de dispense de rapport en nature, jugée superflue par le notaire rédacteur de l'acte. (*Question du 20 mai 1965.*)

Réponse. — Il n'y a pas lieu d'exiger que les actes de cession produits à l'appui des demandes d'indemnité viagère de départ comportent une clause expresse de dispense de rapport en nature. Il résulte, en effet, des dispositions de l'article 859 du code civil que le rapport des immeubles ne peut être exigé en nature à moins d'une stipulation contraire de l'acte de donation. Les dispositions de l'article 5 du décret du 7 octobre 1963, aux termes desquelles les donations ne peuvent être prises en considération pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ que si elles sont effectuées avec dispense de rapport, ne sont toutefois pas superflues car elles visent à prohiber une clause de l'acte de cession prévoyant un rapport en nature.

5190. — **M. Jacques Verneuil** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} juillet de chaque année un rapport sur la situation de l'agriculture. A la question écrite n° 13344 de **M. Paquet** sur le même sujet, il a bien été répondu que « toutes mesures sont prises pour présenter en temps voulu le rapport relatif à l'année 1964 ». Or, le terme de la session de printemps du Parlement a été avancé du dernier mardi de juillet au premier mardi de ce même mois. L'esprit de la loi exige donc que le rapport annuel soit déposé au plus tard le 15 juin afin qu'il puisse être tenu compte de ses conclusions pour la définition des actions à entreprendre dans le deuxième semestre de 1965, et surtout pour la préparation de la loi de finances de 1966. Il lui demande en conséquence s'il lui est possible de prendre toutes dispositions utiles pour que le rapport sur l'année 1964 soit effectivement déposé le 15 juin 1965 au plus tard. (*Question du 1^{er} juin 1965.*)

Réponse. — Le Gouvernement confirme l'engagement qu'il a pris, dans sa réponse à la question posée par **M. Paquet**, de déposer avant le 1^{er} juillet 1965, sur le bureau des assemblées parlementaires, le rapport sur la situation de l'agriculture en 1964, conformément à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. Il ne lui a malheureusement pas été possible de déposer ce document avant le 15 juin 1965 ; l'élaboration du rapport implique en effet d'assez longs travaux de centralisation et d'exploitation des renseignements nécessaires ; de surcroît, aux termes de l'article 2 du décret n° 64-112 du 6 février 1964 (*Journal officiel* du 7 février 1964), la commission des comptes de l'agriculture est appelée à donner son avis sur ce rapport. Cependant le dépôt à la date limite fixée par la loi d'orientation agricole permet l'utilisation de ce document pour la discussion, à l'automne prochain, du budget de l'année 1966.

5203. — **M. Léon David** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il n'existe pas de statistique récente indiquant la répartition en France des exploitations agricoles selon leur superficie. Dans une réponse à la question écrite n° 4950, de **M. Jean Bardol** (*Journal officiel* du 3 avril 1965, Débats parlementaires, Sénat, p. 52), il était toutefois donné pour 1963 et pour le Pas-de-Calais, une répartition des exploitations selon la superficie (bois et territoire non agricole non compris) résultant d'une enquête « échantillon-maître » (sondage). Il lui demande si cette enquête porte sur l'ensemble du pays et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui communiquer la répartition des exploitations agricoles suivant leur superficie cultivable, pour les catégories suivantes : 0 à 5 hectares, 5 à 10 hectares, 10 à 15 hectares, 15 à 20 hectares, 20 à 30 hectares, 30 à 40 hectares, 40 à 50 hectares, 50 à 100 hectares, 100 à 200 hectares et plus de 200 hectares. (*Question du 2 juin 1965.*)

Réponse. — Les premiers résultats tirés de l'enquête « Echantillon-maître », à paraître dans la revue *Etudes et Conjoncture*, n° 6 de

juin 1965, préciseront pour chacun des départements et pour la France entière, la répartition des exploitations agricoles en huit classes de superficie. Pour la France cette répartition est la suivante :

TAILLE DES EXPLOITATIONS (bois et territoire non agricole non compris).	NOMBRE d'exploitations.
Moins de 1 hectare.....	94.000
De 1 hectare à < 2 hectares.....	153.740
De 2 hectares à < 5 hectares.....	300.160
De 5 hectares à < 10 hectares.....	364.020
De 10 hectares à < 20 hectares.....	484.980
De 20 hectares à < 50 hectares.....	393.900
De 50 hectares à < 100 hectares.....	84.900
De 100 hectares et plus.....	23.470
Ensemble	1.899.170

NOTA. — Il n'est pas possible de donner un plus grand détail pour les exploitations de 100 hectares et plus, leur nombre dans l'échantillon étant trop faible pour que les résultats soient représentatifs.

Ce document comportera en outre les résultats suivants :

1° Par département :

Evolution du nombre des exploitations selon la taille, entre 1955 et 1963 ;

Répartition des exploitations suivant le mode de faire-valoir dominant ;

2° France entière :

Données sur les membres de la famille du chef d'exploitation par âge et nature d'activité ;

Répartition des chefs d'exploitation suivant le sexe et l'âge en fonction de la S. A. U. de leur exploitation ;

Relation entre l'âge des chefs d'exploitation et le mode de faire-valoir dominant de leur exploitation.

Parmi les publications ultérieures, l'une prévue au plus tard pour septembre fournira des données sur le caractère structurel des exploitations.

EDUCATION NATIONALE

5118. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu du contrat intervenu à la suite de la nationalisation d'un lycée antérieurement municipal, entre ses services et la commune, cette dernière s'est engagée à loger un certain nombre de fonctionnaires du lycée : proviseur, intérimaire, surveillant général, etc., que, par suite de l'augmentation du nombre de ces fonctionnaires et de l'impossibilité de trouver dans les bâtiments du lycée des locaux nécessaires, la commune a accepté de rembourser à l'un d'eux, qu'elle n'a pu loger, le loyer payé par ce dernier dans un immeuble privé, mais que, dernièrement, le receveur municipal, s'appuyant sur les dispositions du décret n° 60-191 du 24 février 1960, refuse de mandater malgré l'accord du conseil municipal, le remboursement des loyers en question. Il lui demande si ce refus est normal, si les dispositions du décret du 24 février 1960 peuvent déroger aux clauses du contrat intervenu avec la commune et librement accepté par celle-ci antérieurement, il est vrai, à la parution du décret et, dans l'affirmative, comment la commune, qui ne possède pas les locaux nécessaires, peut satisfaire aux obligations qu'elle a contractées. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation relative aux occupations de logements par les fonctionnaires de l'ordre administratif des lycées, les comptables publics sont fondés à refuser le remboursement des loyers d'appartements loués à l'extérieur des établissements scolaires par suite de l'insuffisance des locaux. Cette réglementation se réfère au principe suivant : la nécessité absolue de service justifiant l'attribution gratuite du logement disparaît automatiquement du jour où l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit. Les obligations des communes, en cette matière, ne peuvent donc se traduire valablement que dans l'élaboration et la réalisation, à titre prioritaire, d'un programme de construction ou d'aménagement des logements de fonctions indispensables, dans l'enceinte des bâtiments scolaires, en liaison avec les services de la direction de l'équipement scolaire universitaire et sportif du ministère de l'éducation nationale.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

5210. — M. Louis Namy demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports si le projet de piscine couverte de Versailles fait l'objet d'une subvention de l'Etat et, dans l'affirmative, de combien. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, bien que l'opération dont il s'agit n'ait pas été inscrite à la première loi de programme, peut immédiatement affecter à la piscine couverte de Versailles une disponibilité de crédits représentant 10 p. 100 de la dépense subventionnable. Cette intervention financière de l'Etat est prévue en complément à la participation principale prévue par le district de Paris

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4649. — M. Baptiste Dufeu expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que de nombreux officiers français prisonniers ayant déposé, durant leur captivité, leur argent à des comptes de dépôts qui leur avaient été ouverts dans leur oflag, n'ont pas pu obtenir jusqu'ici le remboursement de ces fonds. Il lui demande quel est l'état actuel des négociations entreprises auprès de l'administration des finances au sujet du règlement de ces comptes. (Question du 8 octobre 1964 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

Réponse. — Les sommes déposées par les officiers français, prisonniers de guerre de l'armée allemande, à des comptes de dépôt ouverts dans les camps de prisonniers, constituent des créances sur l'Etat allemand. Elles sont soumises aux dispositions de l'accord sur les dettes extérieures allemandes signé à Londres le 27 février 1953. Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, dudit accord, le sort des créances à l'encontre de l'Etat allemand, issues de la deuxième guerre mondiale, sera seulement fixé à l'époque à laquelle interviendra le règlement définitif du problème des réparations allemandes.

5128. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation défavorable des contrôleurs principaux retraités des postes et télécommunications qui avaient été intégrés en qualité d'inspecteurs adjoints, au titre de la constitution initiale du corps des inspecteurs le 1^{er} janvier 1948. Ayant, en raison de leur âge, perdu toute possibilité d'accéder au grade d'inspecteur, les intéressés ne pouvaient espérer dépasser l'indice maximum du grade d'inspecteur adjoint, 315 net, alors que leurs collègues qui n'avaient pas bénéficié de l'intégration dans le nouveau corps d'inspecteurs pouvaient atteindre les indices 340 et 360 nets comme contrôleurs principaux de classe exceptionnelle. Bloqués aussi à l'indice 315, les intéressés furent admis à être versés dans un cadre provisoire de contrôleurs principaux, mesure bienveillante qui en leur donnant la possibilité d'atteindre l'indice 360 s'avéra inutile quand le décret du 6 août 1960 assimila au grade d'inspecteur (6^e échelon, indice 360) les inspecteurs adjoints retraités comptant au 5^e échelon, une ancienneté au moins égale à trois ans et demi, cas de tous les ex-inspecteurs adjoints versés dans le cadre provisoire. Avec le décret du 5 mars 1965 la mesure bienveillante devenue inutile, est désormais préjudiciable aux intéressés puisque les inspecteurs de 6^e échelon bénéficient de l'indice 390 net. Il lui demande : 1° si, pour remédier à la situation paradoxale créée par des dispositions qui se voulaient bienveillantes à l'égard des intéressés et qui, aujourd'hui, sont devenues la cause d'un déclassement, il ne lui apparaît pas qu'une mesure spéciale pourrait être envisagée à l'égard de ces anciens inspecteurs adjoints ; 2° si, tenant compte du nombre limité de fonctionnaires en cause, il ne serait pas possible d'admettre que les pensions des intéressés puissent être révisées de telle sorte qu'ils puissent bénéficier de la retraite afférente à leur ancien grade d'inspecteur adjoint. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — Les pensions des personnels retraités ne peuvent être révisées que par assimilation de l'emploi, grade, classe ou échelon détenu au moment de l'admission à la retraite à un emploi, grade, classe ou échelon d'un nouveau corps qui s'est substitué, en application d'une réforme statutaire, à celui dans lequel les intéressés ont été admis à la retraite. Or, l'emploi de contrôleur principal des postes et télécommunications n'a pas été supprimé ni fait l'objet d'une modification de structure. Il sert d'ailleurs de base au calcul de la pension des agents en cause. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire serait donc contraire au principe même de la péréquation des pensions et aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

INTERIEUR

5093. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre de l'intérieur** : a) que le problème de la modification des limites du département du Rhône est depuis longtemps à l'étude, et qu'une solution s'impose avec une urgence croissante ; b) qu'un inspecteur général d'administration a été nommé, il y a près de deux ans, aux fins d'enquête et que les conclusions de celle-ci seraient déposées depuis plus d'un an au ministère de l'intérieur ; c) que, d'autre part, un groupe restreint de parlementaires du Rhône vient d'être récemment réuni avec les plus hautes instances administratives afin de préparer et déposer un projet de loi à ce sujet ; d) que tout cela ressort de communications faites à la presse, ce qui ne manque pas de leur donner un caractère sinon officiel, du moins officieux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour tenir informé, à l'avenir, des travaux préparatoires de son administration, l'ensemble des parlementaires du Rhône (spécialement ceux qui ont conservé, comme l'ont montré les élections récentes, la confiance du corps électoral, et par quelles mesures il entend désormais les associer aux études, aux projets, à la préparation des textes concernant un département qu'ils ont pour mission de représenter auprès du pouvoir central et avant qu'ils ne soient appelés à voter un texte comme législateurs. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — Il est exact que le problème de la modification des limites du département du Rhône est posé depuis longtemps, qu'il a fait, et fait encore, l'objet de nombreuses études poursuivies par diverses administrations ou groupes de travail compétents spécialement en matière de planification urbaine. Lorsque ces travaux auront été menés à bonne fin, il appartiendra au Gouvernement d'apprécier s'il convient d'entamer la procédure prévue par l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 3, de ce texte « la circonscription territoriale des départements est modifiée par une loi après consultation des conseils généraux intéressés, le Conseil d'Etat entendu. Toutefois, lorsque les conseils généraux sont d'accord sur les modifications envisagées, celles-ci sont décidées par décret en Conseil d'Etat ». Dans ces conditions tous les élus nationaux ou locaux intéressés seront appelés à se prononcer après consultation de dossiers qui comporteront tous éléments d'appréciation utiles. Il va sans dire qu'en attendant que la procédure décrite ci-dessus soit, le cas échéant, ouverte, rien ne s'oppose à ce que tout parlementaire intéressé apporte aux études en cours les éléments d'information complémentaires de nature à mieux asseoir les décisions susceptibles d'intervenir.

TRAVAIL

5205. — M. Michel Kauffmann expose à **M. le ministre du travail** le problème particulier que présentent les invalides de la sécurité sociale postulant à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Lorsque ces invalides ont des charges familiales, ils se voient appliquer le même plafond que pour les ménages sans enfant et les couples de vieillards. Il semble y avoir là une anomalie. Il lui demande comment il envisage le règlement de ce problème qui défavorise ces grands invalides aux revenus déjà insuffisants sans mettre en cause le principe d'unification des plafonds de ressources. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Pour dignes d'intérêt que soient les titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales, ayant des charges familiales, il n'est pas possible, pour le moment, de donner satisfaction au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. En effet, la réglementation en vigueur, qui vise à l'unification tant des chiffres maximums de ressources que des conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et aux allocations des non-salariés, ne prévoit que deux plafonds, le premier pour les personnes isolées, le second pour les ménages, sans faire entrer en ligne de compte un autre

élément d'appréciation. Tout assouplissement en la matière, et notamment la création d'un plafond mobile selon le nombre d'enfants à charge, auraient de graves répercussions financières et remettraient en cause les règles rigoureuses qui président au calcul des ressources des postulants aux allocations non-contributives, étant entendu que les allocations familiales sont exclues du montant desdites ressources. Or, à l'heure actuelle, le Gouvernement entend orienter ses efforts vers le relèvement des allocations et non vers la multiplication des allocataires. Seules, les personnes qui se trouvent réellement démunies de ressources doivent percevoir ces allocations.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5136. — M. Victor Golvan expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation difficile dans laquelle se trouvent les chantiers de constructions navales en bois. L'effort budgétaire est orienté vers la construction acier, le Gouvernement jugeant sans doute que les navires en bois sont archaïques et qu'il doit faire face à la concurrence étrangère. Or, ces chalutiers offrent une grande sécurité aux équipages et l'acier entre dans leur construction dans une proportion de deux cinquièmes. Un bateau de pêche par l'arrière et pont couvert, d'une jauge d'environ 180 tonneaux, est actuellement à l'étude ; il doit constituer une véritable révolution dans la construction bois mais aucune commande ne sera passée aux chantiers si une décision favorable d'aide à sa construction n'intervient. Au moment où le Gouvernement s'ingénie à industrialiser la Bretagne, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de maintenir en activité les chantiers existants. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — a) Les chantiers constructeurs de navires en bois considèrent qu'ils se trouvent en position difficile du fait d'une concurrence avec les navires en acier construits à l'étranger. De ce fait, ils demandent un soutien particulier. Or, le fait le plus important et qui a d'ailleurs guidé le Gouvernement dans sa politique d'aide à la construction des navires de pêche en bois est le suivant : il n'existe que peu de concurrence sur le marché national et encore moins sur le marché international. En effet, dans la discussion des contrats de construction des navires de pêche en bois, la force contractuelle relative des chantiers et des armateurs est pratiquement inverse par rapport à celle qui s'est établie sur le marché des grands navires en acier. Les constructeurs en bois occupent une position dominante en face des pêcheurs artisanaux qui font peu jouer la concurrence au niveau national et pas du tout au niveau de la C.E.E. En outre, bien souvent, une participation des chantiers dans le capital des associations propriétaires des bâtiments renforce encore la position du constructeur. Ce sont de telles considérations qui avaient amené les pouvoirs publics à réduire progressivement l'aide relative aux navires en bois. Cette aide aurait dû disparaître en 1964, elle a cependant été maintenue dans l'attente de la suppression de la taxe locale. Dès qu'un régime définitif exonérant les navires de pêche français de la taxe locale sera mis en place, les allocations des navires de pêche en bois seront supprimées. Ceci est d'ailleurs nécessaire compte tenu de la position de la C.E.E. qui, au titre de l'aide communautaire, demande la suppression de l'aide aux navires de moins de 3.000 tonneaux de jauge brute en bois ou en acier. b) En ce qui concerne l'étude d'un chalutier en bois pêchant par l'arrière, d'environ 180 tonneaux, il n'est pas possible pour les raisons énoncées ci-dessus de modifier les barèmes actuellement en vigueur. En revanche, une commission compétente étudie actuellement l'aide qui pourrait être accordée aux armements au titre du plan de relance des pêches maritimes. En conclusion, il semble que le malaise ressenti par les chantiers de construction de navires en bois, particulièrement dynamiques jusqu'à ce jour, soit dû, non pas à la diminution systématique de l'aide accordée aux constructions en bois, mais à un changement de la politique de commande des armateurs qui, commandant des navires de plus en plus grands, ont tendance à préférer la construction « acier » à la construction « bois ».